

Département : SAVOIE
Arrondissement : ALBERTVILLE
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 18/12/2018
Reçu en préfecture le 18/12/2018
Affiché le 18/12/2018
ID : 073-217303049-20181217-2018_13_04-DE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 17 décembre à 18h00

DELIBERATION N° 2018.13.04

Le Conseil Municipal de la Commune de VAL D'ISERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc BAUER, Maire.

Présents : M. Marc BAUER, M. Gérard MATTIS, Mme Emmanuelle VAUDEY, M. Michel BOBBI, Mme Audrey NALIN, M. Sébastien FRISON, Mme Denise BONNEVIE, M. Didier BONNEVIE, M. Jean Charles BORASO, Mme Florence COSTERG, Mme Jane GRIFFITHS, Mme Marie Laure MATTIS, M. Nicolas MORIANO, M. Philippe BOREL, Mme Dominique MAIRE, M. Patrick MARTIN, Mme Véronique PESENTI GROS,

Nombre de Conseillers

En exercice :	19
Présents :	17
Votants :	19

Absents : M. Pascal NARBONI (procuration à M. Marc BAUER) Mme Corinne REVERSADE (procuration à M. Gérard MATTIS)

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle VAUDEY

La convocation a été envoyée le 11 décembre 2018 en RAR
La convocation a été affichée le 11 décembre 2018

OBJET : Mise en révision générale du plan d'occupation des sols (pos) valant prescription du plan local d'urbanisme (plu) – définition des modalités de la concertation.

Monsieur le Maire informe les Conseillers que le Tribunal Administratif de Grenoble, par un jugement en date du 6 novembre 2018, a annulé la délibération du 19 décembre 2016 qui approuvait le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions des articles L 174-6 et L 600-12 du Code de l'urbanisme, l'annulation du PLU entraîne la remise en vigueur du document antérieurement applicable, à savoir le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 9 août 1990, ultérieurement modifié et ce même si la Commune devait interjeter appel du jugement d'annulation.

Monsieur le Maire expose aux Conseillers l'intérêt pour la Commune de lancer, suite à cette décision de justice, une nouvelle procédure de révision générale pour une transformation du POS en PLU. En effet, le POS, en tant que document de planification urbaine, ne correspond plus aux enjeux de développement et d'urbanisme de la Commune.

Par une délibération n° 2017.01.02 du 27 janvier 2017, le Conseil Municipal s'est opposé au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de communes de Haute Tarentaise.

Les enjeux essentiels du futur PLU de Val d'Isère sont les suivants :

- l'attractivité de Val d'Isère et sa place à conforter, à l'échelle des plus grandes stations internationales de sports d'hiver ;
- un village favorisant un développement raisonné de l'urbanisation ;
- une économie touristique liée à l'activité des sports d'hiver poursuivant l'objectif d'un accueil de qualité ;
- une urbanisation reprenant l'architecture vernaculaire ;

- un bassin d'emploi et de services ;
- un village proposant un réseau de transports adaptés aux et favorisant l'usage des modes propres ;
- un bassin de vie en progression, offrant à ses habitants un large choix d'équipements publics et privés et de logements ;
- un village s'engageant dans un développement urbain durable en privilégiant une Approche Environnementale de l'Urbanisme.

Les objectifs généraux poursuivis par cette révision sont :

- d'assurer un développement urbain maîtrisé, cohérent avec les caractéristiques actuelles de la Commune et en accord avec les réglementations existantes ;
- d'assurer son développement durable au regard des objectifs de la loi Grenelle 2 (maîtrise de la consommation foncière et énergétique, préservation de la biodiversité...)
- de prévenir les risques naturels, conformément au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ;
- de dynamiser les saisons hivernales et estivales en soutenant et en développant l'activité hôtelière, le petit commerce, le petit artisanat ;
- de répondre aux exigences en matière de mixité sociale et aux besoins en matière d'habitat permanent et des travailleurs saisonniers ;
- de faciliter la réhabilitation du bâti touristique existant ;
- de garantir la qualité du bâti avalin et des aménagements extérieurs, de prendre en compte et d'améliorer les circulations piétonnes et les transports collectifs.

Dans ce cadre, les objectifs sont, notamment :

- Au titre de l'identité et du cadre de vie : de contribuer à valoriser et à renforcer les atouts du territoire dans les domaines du patrimoine (sauvegarde et mise en valeur de l'architecture traditionnelle du village et des hameaux, du patrimoine naturel constitué notamment par la plaine de la Daille, la vallée du Manchet, les espaces inter hameaux), des espaces publics, des entrées de station et axes principaux, de son domaine skiable ;
- Au titre de l'économie : de conforter les établissements hôteliers existants et de permettre leur réhabilitation, de moderniser le parc de remontées mécaniques tout en le rationalisant, de développer les équipements nécessaires à la pratique d'activités sportives, culturelles, ludiques...
- Au titre des déplacements : d'adapter le plan de circulation, de valoriser l'espace piéton et d'assurer une meilleure continuité des cheminements, de réorganiser le stationnement en utilisant le site de la gare routière, de créer un pôle d'échange multimodal dans le secteur de la gare routière, de créer une ligne de Transports en Commun en site Propre (TCSP).

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation seront les suivantes :

- Mise à disposition en Mairie des documents permettant à toutes les personnes intéressées de prendre connaissance des options du projet de révision générale du POS pour le transformer en PLU, au cours des différentes étapes de son élaboration et avant l'arrêt du projet (ces étapes d'élaboration sont la présente délibération, le diagnostic, les orientations fondamentales du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)) ;



- Une publication, au moins, dans la « Lettre de Val d'Isère »
- Une réunion publique au moins ;
- Mise à disposition en Mairie d'un registre permettant de recueillir les observations de toutes les personnes intéressées pendant toute la concertation ;
- Des annonces sur Radio Val d'Isère et/ou sur le site internet de la Commune sont prévues pour rappeler l'existence de cette concertation.

Vu le Code général des collectivités générales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants et L153-8 et suivants,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

PRESCRIT la révision du Plan d'Occupation des Sols sur la totalité du territoire communal en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme, en application de l'article L 174-6 du Code de l'urbanisme ;

DELIBERE sur les objectifs poursuivis à l'occasion de cette procédure de révision générale précédemment évoquée ;

FIXE les modalités de la concertation prévue par les articles L 103- 2 et suivants du Code de l'urbanisme telles que précédemment exposées.

DEMANDE d'associer les services de l'Etat, ainsi que les personnes devant être associées à la procédure en application du Code de l'urbanisme,

DONNE à Monsieur le maire l'autorisation de signer toutes les conventions qui seraient nécessaires à la mise à disposition des services de l'Etat,

CONSULTERA au cours de la procédure les personnes devant être consultées en application du Code de l'urbanisme,

SOLLICITE de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune, correspondante aux frais matériels et aux frais d'étude équivalents à la révision générale du POS,

CHARGE Monsieur le Maire de rechercher un groupement d'études pour accompagner la commune dans cette procédure de révision générale du POS afin de la transformer en PLU.

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Envoyé en préfecture le 18/12/2018

Reçu en préfecture le 18/12/2018

Affiché le 18/12/2018



ID : 073-217303049-20181217-2018_13_04-DE

Conformément aux articles R 153-20 et 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations suivantes :

- Un affichage en mairie pendant un mois ;
- Une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Marc BAUER



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.